Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 8 (1978)

Heft: 6

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La solidarité existe-t-elle dans le système de l'AVS?

Un de nos lecteurs, M. **E. L., à V.**, que nous remercions, nous pose la question suivante: «Les personnes aisées ne pourraient-elles pas renoncer à leur rente AVS de façon à ce que les déshérités, eux, reçoivent plus?» On entend très souvent aussi des réflexions du genre: «Ce n'est pas normal que telle personne qui a pu se créer un certain capital ou qui reçoit de sa caisse de retraite une pension confortable touche une rente AVS plus élevée que telle autre personne qui n'a que ça pour vivre.». Ces remarques pourraient faire douter de l'existence de la solidarité dans le système de l'AVS. En fait, une certaine solidarité existe, puisque les cotisations sont proportionnelles au revenu, quel que soit son montant alors que les prestations ne sont influencées par le revenu antérieur qu'entre la rente minimale de Fr. 525.— et la rente maximale de Fr. 1050.—.

La perception des cotisations se fait, au même taux, **sur la totalité du salaire, sans plafonnement.** Pour prendre un exemple, un salarié qui gagne jusqu'à l'âge de la rente, en moyenne Fr. 50 000.— par année, paie sans la part de l'employeur 5% de ces Fr. 50 000.—, soit une cotisation de Fr. 2500.— par année alors que celui qui gagne Fr. 16 435.— en moyenne par année paie Fr. 821.75 de cotisation. Et pourtant, ces deux personnes vont recevoir une rente du même montant.

La solidarité joue donc en plein quant aux cotisations, mais elle a ses limites. L'AVS est une **assurance** et non pas une aide à caractère d'assistance. Les cotisations ont donc une certaine influence sur les prestations. Mais, cette assurance peut être qualifiée de sociale, car les prestations, au contraire de celles d'une assurance vie par exemple, ne sont proportionnelles aux cotisations que jusqu'à une certaine limite, au-dessus de laquelle la solidarité joue en plein. Pour illustrer mon propos, je vous donne ci-après quelques exemples de rapport entre le salaire soumis à cotisations, la cotisation payée et le montant de la rente, sur la base des éléments valables en 1978:

Revenu annuel moyen réel soumis aux cotisations (montant arrondi) Fr.	Revenu annuel moyen revalorisé de 130 % (coefficient 2,3) Fr.	Cotisation annuelle (sans la part de l'employeur) Fr.	Rente annuelle					
			Pour personne seule			Pour couple		
			Fr.	en % du revenu revalorisé	en % du revenu réel	Fr.	en % du revenu revalorisé	en % du revenu réel
jusqu'à 2 740.—	6 300.—	137.—	6 300.—	100 %	230 %	9 456.—	150 %	345 %
5 480.—	12 600.—	274.—	7 560.—	60 %	138 %	11 340.—	90 %	207 %
8 220.—	18 900.—	411.—	8 820.—	46,7 %	107,3 %	13 236.—	70 %	161 %
10 960.—	25 200.—	548.—	10 080.—	40 %	92 %	15 120.—	60 %	138 %
13 700.—	31 500.—	685.—	11 340.—	36 %	82,8 %	17 016.—	54 %	124,2 %
16 435.—	37 800.—	821.75	12 600.—	33,4 %	76,7 %	18 900.—	50 %	115 %
50 000.—	115 000.—	2 500.—	12 600.—	11 %	25,2 %	18 900.—	16,5 %	37,8 %
100 000.—	230 000.—	5 000.—	12 600.—	5,5 %	12,6 %	18 900.—	8,2 %	18,9 %

VENEZ NOUS VOIR

VOUS SEREZ GENTIMENT REÇUS

LES OPTICIENS IRIS

3, rue Mauborget (Bel-Air) — Tél. 021/22 99 47

LAUSANNE

HOTEL

Montreux

RÉSIDENCE BELMONT

avec personnel para-médical dévoué et médecin responsable. Idéal pour séjours toutes durées. Vue panoramique sur lac et Alpes. Régimes et service en chambre sans supplément. **Pension complète: Fr. 68.— à Fr. 83.—. Nouveau: salle de gymnastique.** Maison reconnue par la Fédération vaudoise des caisses-maladie. 31, avenue de Belmont, tél. (021) 61 44 31.

par
Guy
Métrailler

Dans le cas des salaires les plus bas, le montant annuel de la rente atteint, en 1978, jusqu'à **230% du salaire annuel moyen** sur lequel l'intéressé a cotisé avant l'ouverture du droit à la rente, et même 354% pour un couple, alors que pour un salaire annuel moyen de Fr. 50 000.— la proportion n'est plus que de 25,2%, respectivement 37,8%. **Il est faux de croire que, pour recevoir la rente maximale, il faut avoir cotisé sur des salaires très importants.** La rente maximale est actuellement atteinte avec un revenu annuel effectif de Fr. 16 435.— (déterminant Fr. 37 800.—). Cela veut dire que les personnes recevant la rente maximale seront de plus en plus nombreuses. Celui qui a gagné, en moyenne, Fr. 16 435.— par année a payé Fr. 821.75 de cotisations par année, alors que celui qui a gagné Fr. 50 000.— a payé Fr. 2500.— de cotisations pour recevoir la même rente. De 1948 (date de l'entrée en vigueur) à 1978, **les rentes minimales ont été augmentées beaucoup plus fortement que les rentes maximales.** En effet:

— la rente de vieillesse simple minimale a passé de Fr. 40.— à Fr. 525.— par mois (son montant a donc été multiplié par 13), alors que la rente maximale a passé de Fr. 125.— à Fr. 1050.— (multipliée par 8,4);

— la rente de vieillesse couple minimale a passé de Fr. 64.— à Fr. 788.— par mois (multipliée par 12,2), alors que la rente maximale a passé de Fr. 200.— à Fr. 1575.— par mois (multipliée par 7,8).

Autres éléments de solidarité

Une **rente minimale est garantie**, aux assurés, qui ont payé chaque année leurs cotisations même si celles-ci étaient très faibles (la cotisation minimale est de Fr. 100.— par année et elle donne droit à une rente annuelle pour personne seule de Fr. 6300.—). Le montant de la rente maximale correspond au double de la rente minimale, alors même que les cotisations payées pour l'obtenir représentent bien plus que le double de la cotisation minimale.

De plus, certaines personnes bénéficient de rentes minimales, même sans avoir cotisé. C'est notamment le cas des femmes mariées qui n'ont pas exercé d'activité lucrative ou des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de l'AVS en 1948, étaient déjà veuves ou avaient déjà atteint 62 ou 65 ans. Les assurés dont les ressources sont inférieures à une certaine limite ont droit à des **prestations complémentaires.** Celles-ci n'ont aucun caractère d'assistance. Elles prennent en charge les cotisations d'assurance maladie, les participations et les franchises des caisses maladie, les frais dentaires, les frais d'achat de moyens auxiliaires, etc.

Dans certains cantons, ceux qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires peuvent bénéficier de subsides individuels pour la prise en charge de leurs cotisations d'assurance maladie. Enfin, on pourrait encore parler des aides communales, des aides des institutions privées et des avantages annexes accordés aux personnes du 3e âge (réductions des prix des transports, billets à prix réduit pour les spectacles, réductions dans les restaurants, etc.). Les ressources permettant le versement des prestations complémentaires, des aides communales et des subsides proviennent des recettes fiscales. Il y a donc, là aussi, une solidarité, encore plus grande, puisque le taux d'impôt est progressif.

Il y a certes encore en Suisse des situations particulièrement pénibles. Aucune loi ne résoudra tous les cas. C'est pourquoi, il existe, en plus des rentes de base, ces aides individualisées. Mais, il y a aussi, et cela il faut le relever, des personnes qui avouent franchement qu'elles n'ont jamais eu autant d'argent que depuis qu'elles touchent l'AVS.

Le système suisse n'est pas parfait. En existe-t-il un qui le soit?

Mais il faut reconnaître que, dans la plupart des cas, il permet à nos personnes âgées d'avoir des conditions de vie décentes. L'affiliation obligatoire à une institution de prévoyance professionnelle ou «2e pilier», dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi y relative, aura pour conséquence d'améliorer encore ces conditions puisque, jusqu'à un salaire plafond de Fr. 36 000.—, les salariés recevront, en additionnant leur pension et leur rente AVS, des prestations représentant le 60% de leur dernier salaire.

G. M.

Vous avez plus de 60 ans... alors venez nous voir. Nous pouvons vous ouvrir un compte à des conditions particulièrement favorables.

1872

SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

LAUSANNE - Place St-François 16 Agences à Chailly, Montchoisi, Ouchy, Renens